

établissent que cette somme représente des fonds appartenant à l'université de Toronto; que l'université de Toronto a réclamé l'argent qui avait été ainsi placé; que le gouvernement, lui-même, est responsable de cet argent envers l'université; or, si l'honorable ministre veut régler cette affaire, il devrait d'abord pourvoir à ce que le paiement d'une somme d'argent et l'intérêt sur cette somme, compris dans cette hypothèque, fut garanti à l'université.

On peut trouver dans les appendices de 1856 un exposé indiquant l'origine de cet argent et dans quel but il fût prêté. Si ma mémoire est fidèle, ce prêt se rattachait à un canal. Dans tous les cas, l'argent appartient à l'université de Toronto, et l'honorable ministre devrait—s'il entreprend de régler cette hypothèque—et il propose un règlement comme si cette propriété appartenait au Canada, et comme si ce dernier avait le droit de faire une remise, l'honorable ministre devrait, dis-je, garantir à l'université le remboursement d'un fonds qui lui appartient depuis l'origine de cette affaire.

M. FOSTER : La proposition telle qu'elle apparaît sur l'ordre du jour s'occupe d'une somme due à la Couronne, et comme elle entraîne une perte pour le trésor, elle doit être soumise sous forme de résolution, bien que j'aie déjà proposé un bill sur le sujet. Je ne savais pas, avant le discours que l'honorable député vient de faire, que l'université de Toronto eut un droit quelconque sur la propriété en question. J'ai trouvé, toutefois, que cette affaire avait été tenue en suspens dans les départements, pendant plusieurs années.

Le comité des comptes publics s'en occupa, il y a quelques années. Ce comité, muni de tous les documents, s'enquit des faits et fit un rapport recommandant la radiation de toute l'hypothèque. La Chambre adopta ce rapport; mais il n'y fut pas donné suite.

La proposition que je sou mets à la Chambre n'a pas pour objet de supprimer toute la dette; mais nous acceptons 50 pour 100 de cette dette que les parties intéressées consentent à payer. Cependant, j'examinerai la question soulevée par l'honorable député, et lorsque nous serons arrivés à la première lecture du bill, nous pourrions discuter cette question.

La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité.

(En comité).

M. LAURIER : J'ai compris, l'autre jour, lorsque cette affaire a été soumise la première fois, que l'honorable ministre soumettrait à la Chambre la correspondance relative à ce sujet. Je vois aujourd'hui,

par ce que vient de dire l'honorable ministre, que le comité des comptes publics a fait un rapport sur cette question. En quelle année ce rapport a-t-il été fait?

M. FOSTER : En 1888.

M. MILLS (Bothwell) : Il est parfaitement clair que, s'il en est ainsi, le comité n'a pas été suffisamment renseigné sur la nature de la dette.

M. FOSTER : Cela doit être clair, puisque je ne trouve rien à ce sujet dans le rapport.

La résolution est rapportée.

#### L'HYPOTHÈQUE MARKLAND.

M. FOSTER : Je propose que l'ordre du jour pour la deuxième lecture du bill (n° 93) concernant la radiation d'une hypothèque donnée à Sa Majesté et connue sous le nom d'hypothèque Markland, soit rescindé.

La motion est adoptée, l'ordre rescindé et le bill retiré.

#### SUBSIDES—L'AUDITEUR GÉNÉRAL.

M. FOSTER : Je propose que la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

M. MILLS (Bothwell) : Je veux appeler l'attention de la Chambre et du gouvernement sur la pétition présentée et lue au bureau de cette Chambre au nom de l'Auditeur général. Par cette pétition, l'Auditeur général veut démontrer que, dans la position qui lui est actuellement faite et avec les ressources qui sont mises à sa disposition, il ne sera pas capable de remplir convenablement les fonctions dont le parlement l'a chargé.

L'Auditeur, dans cette pétition, est profondément pénétré de son devoir, et ressent vivement le traitement injuste dont il est l'objet.

Cette pétition mérite une attention toute spéciale de la Chambre des Communes. D'après cette pétition, il est clair qu'on refuse à l'Auditeur général les moyens dont il a besoin pour remplir efficacement ses fonctions; qu'on le met dans l'impossibilité de rémunérer le travail honnête comme peuvent le faire les chefs d'autres divisions du service public; qu'on le rend incapable d'assurer, dans l'intérêt public, la plus grande efficacité possible de son département.

D'après cette pétition nous voyons que l'Auditeur général a fait des représentations au ministre avec qui, en conformité de la loi qui a créé son département, il est autorisé à communiquer officiellement; que ses représentations n'ont pas été écoutées; que les communications qu'il a adressées au ministre,